



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 octobre 2024

57/18. Élimination de la violence familiale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi les droits et les principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Rappelant à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les documents issus des conférences d'examen se rapportant à ces programmes et déclarations, et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur le sujet, ses propres résolutions, les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et les résolutions pertinentes des institutions spécialisées du système des Nations Unies,

Insistant sur le fait que la violence familiale est l'une des formes de violence les plus courantes et les moins visibles, qu'elle peut être perpétrée contre n'importe qui, indépendamment du milieu socioéconomique et du niveau d'éducation, qu'elle peut prendre de nombreuses formes (violence physique, psychologique, sexuelle ou économique, atteinte imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être, négligence et menaces), qu'elle se produit au sein du foyer, en privé et dans la sphère publique et couvre les violences que la technologie



permet ou amplifie, qu'elle se produit le plus souvent entre conjoints ou partenaires actuels ou anciens et entre personnes liées par le sang ou l'intimité, et qu'elle a des répercussions durables et profondes sur de nombreux aspects de la vie des victimes et de leur communauté,

Conscient que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence familiale et, tout au long de leur vie, par la violence au sein du couple, qui est une forme de violence susceptible d'être définie et combattue différemment en fonction des pays, profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, notamment celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, les femmes âgées, les femmes et les filles autochtones, les migrantes, les femmes et les filles d'ascendance africaine ou qui appartiennent à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique et les femmes et les filles handicapées, sont particulièrement vulnérables à la violence familiale, et insistant sur la nécessité de lutter d'urgence contre toutes les formes de violence et de discrimination auxquelles elles font face,

Conscient également que la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre hommes et femmes, porte gravement atteinte à tous les droits humains et à toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles, entrave l'exercice de ces droits et libertés voire le rend impossible, et nuit grandement à l'aptitude des femmes et des filles à participer pleinement, activement et dans des conditions d'égalité à la vie de la société sous tous ses aspects, à l'économie et, selon qu'il convient, à la prise de décisions stratégiques,

Soulignant que la pauvreté des femmes, leur manque d'autonomie, les stéréotypes de genre, les normes sociales néfastes et la marginalisation des femmes résultant de leur exclusion du bénéfice des politiques sociales et économiques, de la vie politique, de l'éducation et du développement durable les exposent à un risque accru de subir des violences, y compris familiales, et que ces violences entravent le développement économique et social, et partant le développement durable, des populations et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient à cet égard de l'importance que revêtent le respect de tous les droits humains, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, et la création d'un environnement national et international qui favorise la justice, l'égalité des genres, l'équité, la participation civile et politique des femmes et des filles et l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et de leurs libertés fondamentales, pour ce qui est de parvenir à l'égalité des genres et de donner aux femmes et aux filles des moyens d'agir et de devenir autonomes,

Conscient également que la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants se manifeste fréquemment au sein des mêmes ménages et que l'exposition à la violence familiale, que ce soit en tant que victime directe ou en tant que témoin, a des effets dévastateurs à long terme sur la santé mentale, psychologique et physique des femmes et des enfants, et qu'il est essentiel de tenir compte du caractère transversal de la violence à l'égard des femmes et des enfants pour pouvoir prévenir et éliminer efficacement la violence familiale et promouvoir un environnement sûr et bienveillant pour tous les membres de la famille et les aidants,

Constatant avec préoccupation que les enfants handicapés, en particulier les filles handicapées, sont souvent plus exposés, tant à la maison qu'en dehors, y compris dans les institutions, à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et qu'ils sont fréquemment victimes de violences familiales, d'atteintes ou de brutalités, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation,

Constatant avec une profonde préoccupation que les personnes handicapées de tous âges sont particulièrement exposées au risque de marginalisation, de discrimination, d'abus et de violence, y compris familiale, que les personnes handicapées victimes de violence familiale dépendent fréquemment économiquement, physiquement ou émotionnellement de leurs agresseurs, qui sont souvent aussi leurs aidants, et que cette situation les empêche de fuir ces relations violentes et accroît leur isolement social,

Notant avec préoccupation que la violence familiale à l'égard des personnes âgées est souvent négligée, que la méconnaissance du phénomène a de lourdes conséquences sur le bien-être physique et mental de millions de personnes âgées partout dans le monde, que de nombreuses femmes âgées ont fait l'objet de discrimination et de violence, y compris familiale, tout au long de leur vie et que les dynamiques de pouvoir et de contrôle qui sont à l'œuvre dans les violences familiales qui durent depuis longtemps sont exacerbées par les inégalités liées à l'âge et la dépendance envers les aidants, ce qui compromet l'exercice de leurs droits par les personnes âgées,

Insistant sur la nécessité d'éduquer les hommes et les garçons, de les faire pleinement participer, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et de les associer à la prévention et à l'élimination de la violence familiale, et de veiller à ce que cette éducation et cette participation soient essentiellement axées sur la lutte contre les relations de pouvoir inégales, les stéréotypes liés au genre et les normes sociales néfastes telles que certaines représentations de la masculinité, le sexisme et la misogynie, tout en étant conscient que les hommes et les garçons peuvent eux aussi être victimes de la violence familiale,

Soulignant que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles, la crainte d'être séparée de leurs enfants, la dépendance psychologique et émotionnelle et les conséquences économiques négatives (perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage), ainsi que les contraintes et les attentes sociales, y compris celles des autorités administratives et judiciaires chargées d'enquêter sur la violence familiale, empêchent les victimes de cette forme de violence de fuir une relation abusive, de chercher à bénéficier de soins de santé et de services d'aide sociale, de signaler les cas de violence dans la famille ou de témoigner dans des affaires de ce type et de chercher à obtenir justice et réparation,

Rappelant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de respecter, de protéger et de réaliser l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et toutes et de faire tout leur possible pour prévenir la violence familiale, enquêter sur ces actes, poursuivre leurs auteurs et les traduire en justice, mettre fin à l'impunité et garantir aux victimes l'accès effectif à des recours utiles, et qu'ils devraient s'employer à protéger les victimes de cette violence, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à disposition des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé – notamment de santé sexuelle et reproductive – ainsi que d'autres types de services d'appui, par exemple de réparation, afin d'éviter toute nouvelle victimisation et de favoriser la mise en place d'un environnement propice à l'autonomisation, toutes ces mesures permettant aux personnes ayant subi des violences familiales de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

1. *Souligne* que la violence familiale est une question relevant des droits de l'homme, un problème de société et une préoccupation publique et qu'il est essentiel que les États s'acquittent de leur obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés de chacun et qu'ils prennent des mesures sérieuses pour prévenir et éliminer la violence familiale et protéger les personnes qui y sont soumises, et réaffirme que les États ne sauraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à leur charge ;

2. *Condamne énergiquement* la violence familiale et *appelle* à son élimination, est conscient que ce phénomène empêche la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés pour tous et compromet l'égalité des genres, et constate avec préoccupation que la violence familiale est la forme de violence la plus répandue et la moins visible et qu'elle a des répercussions durables et profondes sur de nombreux aspects de la vie des personnes qui en font l'objet ;

3. *Engage* tous les États à agir concrètement pour :

a) Prévenir et éliminer la violence familiale à l'égard des femmes et des filles, qui sont touchées de manière disproportionnée par cette forme de violence, en s'attachant en particulier à abolir les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, y compris, selon le cas, les dispositions du droit civil, du droit pénal et du droit relatif au statut personnel régissant le mariage et les relations familiales, à mettre fin aux pratiques néfastes, y compris au mariage

d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, à lutter contre les préjugés, les stéréotypes de genre et les normes sociales néfastes, à dispenser un enseignement dans le domaine des droits de l'homme et à sensibiliser l'opinion au caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris au sein de la famille, à tous les niveaux et tout au long de leur vie ;

b) Donner aux femmes les moyens d'être autonomes et renforcer leur indépendance économique, notamment en leur garantissant une rémunération égale pour un travail égal, des possibilités d'emploi accrues, un accès égal aux ressources économiques, y compris à la terre, au crédit, au microcrédit et aux systèmes d'épargne traditionnels tels que les banques de femmes et les coopératives, et un contrôle égal sur ces ressources, et en garantissant qu'elles jouissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, du droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de conserver leur nationalité, ainsi que des droits liés à la propriété et à l'héritage, l'objectif étant de réduire leur vulnérabilité à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale ;

c) Prévenir la violence familiale et en protéger les enfants, y compris les enfants handicapés, migrants, autochtones ou vulnérables ou les enfants d'ascendance africaine, qu'ils en soient victimes directes ou témoins, cette protection étant nécessaire à leur bien-être, compte tenu des droits, des responsabilités et des devoirs des parents, des tuteurs ou des autres personnes légalement responsables d'eux, et prendre à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale ;

d) Prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres appropriées pour protéger les personnes handicapées, tant à la maison qu'en dehors, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, et veiller à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes ;

e) Adopter et appliquer des politiques, des stratégies nationales, des plans d'action, des lois et des règlements non discriminatoires de lutte contre la violence familiale, la maltraitance et la négligence, et assurer la réalisation de tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en matière d'emploi, de protection sociale, de logement, d'éducation et de formation, d'accès aux technologies et aux services financiers, sociaux et médicaux, d'appui à long terme et de soins palliatifs ;

f) Garantir que les auteurs de violence familiale répondent de leurs actes, sans discrimination, notamment lorsque les victimes vivent dans des zones rurales ou reculées, sont âgées, migrantes ou handicapées, sont d'ascendance africaine ou appartiennent à des peuples autochtones ou des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ;

g) Participer réellement à l'examen et à l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées au cours des trente années d'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

4. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer sans tarder la violence familiale et pour aider et protéger toutes les victimes et, le cas échéant, les survivant(e)s, notamment :

a) D'adopter et d'appliquer des lois interdisant la violence familiale, y compris les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques et les menaces correspondantes, et la violence permise ou amplifiée par l'utilisation des technologies, de renforcer les lois existantes et d'offrir une protection juridique adaptée à toutes les formes de violence, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, notamment de protéger des représailles les victimes et témoins qui déposent plainte ou témoignent dans de telles affaires ;

b) De mettre en place des mécanismes appropriés permettant de repérer les situations dans lesquelles des victimes de violence familiale subissent d'autres violences de la part d'autres membres de la famille et des tiers, ainsi que des mécanismes de signalement de la violence familiale ;

c) De renforcer les politiques publiques et lois existantes et d'en adopter des nouvelles, y compris, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, pour améliorer la prévention et protéger les droits des personnes victimes de violence familiale, de faire en sorte que les actes de violence fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs soient poursuivis et bénéficient de mesures de réadaptation ;

d) De fournir, gratuitement ou à un coût abordable, dans le cadre de leur système juridique national, une aide juridictionnelle adaptée, complète et axée sur les victimes et les survivant(e)s ainsi que d'autres services essentiels d'appui et d'assistance aux victimes de violence familiale, notamment de garantir des recours et des réparations le cas échéant, et de dispenser aux prestataires de services de première ligne, aux professionnels du droit et de la justice et aux autres prestataires de services des programmes d'éducation et de formation centrés sur les victimes et les survivant(e)s ;

e) De s'assurer que tous les fonctionnaires et professionnels qui travaillent avec des victimes ou des auteurs de violence familiale ou qui sont chargés d'exécuter les politiques et programmes destinés à détecter et prévenir la violence familiale, à protéger et aider les victimes, et à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation continue appropriée et axée sur les différences entre les genres et les cultures – afin qu'ils aient conscience des besoins particuliers des personnes en fonction de leur genre, de leur âge et de leur handicap –, sur les droits humains des victimes, sur les moyens d'éviter toute victimisation secondaire et sur les causes sous-jacentes et les effets à court et à long terme de la violence familiale ;

f) De s'employer à mettre en place, pour l'ensemble des victimes et des survivant(e)s de la violence familiale, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents, respectent la vie privée des victimes ou survivant(e)s et la confidentialité des données les concernant, soient dotés de ressources suffisantes et axés sur les survivant(e)s, tiennent compte des traumatismes et prévoient, selon que de besoin, une action efficace et concertée des parties prenantes, dont la police et la justice, les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, y compris de santé sexuelle et reproductive, les services d'assistance médicale et psychologique, et les services de conseil, de protection et de protection de l'enfance, et de veiller, lorsque les victimes sont des enfants, à ce que ces services, programmes et dispositifs tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

g) D'élaborer des mesures permettant aux victimes, aux survivant(e)s et à leurs enfants d'avoir accès à des services, programmes et perspectives acceptables et de qualité qui leur donnent les moyens de s'en sortir, de se rétablir et d'avoir pleinement accès à la justice, de renforcer les mesures existantes et de veiller à ce que les personnes concernées reçoivent en temps voulu des informations utiles sur les services d'aide et les mesures juridiques dont elles peuvent disposer, si possible, dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer ;

h) D'élaborer des programmes éducatifs, y compris des programmes fondés sur des données scientifiques, et des supports pédagogiques accessibles, abordables et sous diverses formes, y compris des versions faciles à lire et à comprendre, et de s'en servir pour sensibiliser les éducateurs et les apprenants aux formes que peut prendre la violence familiale et aux moyens de la repérer, et de veiller à ce que les supports pédagogiques promeuvent une politique de tolérance zéro à l'égard de cette violence et éliminent la stigmatisation des victimes et des survivant(e)s, ce qui permettra de créer un environnement dans lequel les victimes peuvent facilement signaler les actes de violence familiale qu'elles ont subis ;

5. *Se félicite* des contributions notables de la société civile, y compris des organisations de défense des droits des femmes, des organisations locales, des institutions nationales des droits de l'homme et des médias, aux efforts d'élimination de la violence familiale, note que ces efforts sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet

égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives qui visent à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, à prévenir la violence familiale, à y répondre et à protéger celles et ceux qui en font l'objet, et à encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation ;

6. *Engage* les États à recueillir, analyser et diffuser systématiquement des données, notamment, si elles existent, les données administratives fournies par la police, la justice et le secteur de la santé, et à les ventiler selon des critères pertinents, par exemple la relation entre l'auteur des violences et la victime, l'âge de la victime et, le cas échéant, son handicap, afin de suivre l'évolution de la violence familiale, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

7. *Invite* les organismes du système des Nations Unies et, selon qu'il convient, les organisations régionales et sous-régionales, à fournir aux États une assistance technique afin de les aider à éliminer la violence familiale et, s'ils le demandent, à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux de prévention et d'élimination de cette forme de violence, au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide, qui pourrait par exemple consister à faciliter les échanges d'orientations, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

8. *Décide* de convoquer, avant sa soixante et unième session, une réunion-débat intersessions consacrée à l'intensification des efforts de prévention et d'élimination de la violence familiale, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat en invitant les États, les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des représentants des milieux universitaires et d'autres parties prenantes à se pencher sur la question du respect par les États des obligations mises à leur charge par les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et à examiner les difficultés et les meilleures pratiques en la matière, et de faire en sorte que cette réunion-débat soit pleinement accessible ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, en consultation avec les États et les parties prenantes, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales concernés, des organisations régionales, les organes conventionnels et la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes, un rapport complet, sous une forme accessible et facile à lire, dans lequel figureront des recommandations précises sur les moyens de remédier aux causes structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence familiale, afin de la prévenir, et de lui présenter le rapport à sa soixante-deuxième session ;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat de prendre en compte les résultats de la réunion-débat lorsqu'il établira le rapport complet susmentionné.

47^e séance
10 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]